

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-58

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mise en ligne le 20 mars 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET : FETE DES RAMEAUX ET DE PAQUES 2025

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2215-1,
VU Le code de la route,
VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
VU L'arrêté DPS 2022-091 du 24 mars 2022 parvenu en préfecture le 24 mars 2022 portant règlement général des marchés forains,
VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

CONSIDERANT qu'en vue de la fête des Rameaux et de Pâques 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le Quai Rouget de Lisle pour permettre l'installation et le bon déroulement de cet événement, dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déplacer les commerçants non-sédentaires, dont les emplacements sont situés quai Rouget de Lisle, sur l'avenue des quatre otages lors du marché dominical du 13 avril 2025 et sur l'avenue de la Libération lors du marché dominical du 20 avril 2025 en raison de la fête de Rameaux et de Pâques, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête des Rameaux et de Pâques 2025 est ouverte au public du vendredi 11 avril au lundi 21 avril 2025, de 14h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 8h30 à 20h30 les dimanches et le lundi 21 avril 2025.

L'ouverture au public peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les conditions météorologiques le permettent, après avis du service prévention et sécurité opérationnelle.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la fête des Rameaux et de Pâques :

- le stationnement est interdit sur le quai Rouget de Lisle du mercredi 9 avril 2025 à 18h00 au mardi 22 avril 2025 à 12h00 ;
- la circulation est interdite sur le quai Rouget de Lisle :
 - o le jeudi 10 avril 2025 de 17h30 à 00h00,
 - o du vendredi 11 au samedi 12 avril 2025 ainsi que du lundi 14 au samedi 19 avril 2025 de 13h30 à 20h30 chaque jour,
 - o les dimanches 13 et 20 avril 2025 ainsi que le lundi 21 avril 2025 de 8h00 à 21h00 chaque jour.

Cette interdiction est matérialisée par des moyens de sécurité renforcés, et les bornes amovibles, à l'entrée (au niveau de l'agence bancaire) et à la sortie (sur le pont Benoit) du quai.

Ces interdictions sont matérialisées par des barrières fournies par la Commune et mises en place par le service prévention et sécurité opérationnelle, qui procède également à l'affichage du présent arrêté sur ces dernières et est responsable de leur maintien.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'organisation de la fête de Rameaux et de Pâques, les commerçants non sédentaires déballant lors des marchés dominicaux des 13 et 20 avril 2025, dont les emplacements sont situés sur le quai Rouget de Lisle, désignés par les placiers municipaux sont déplacés :

- le dimanche 13 avril 2025, sur l'avenue des quatre otages face aux brocanteurs. A cet effet, la circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue des quatre otages, de son intersection avec le cours Anatole France jusqu'au rond-point du Général De Gaulle, de 6h00 à 20h00 ce jour-là.
- le dimanche 20 avril 2025, sur l'avenue de la Libération (coté Sorgue) entre les commerces Utile et Dèmesure. A cet effet, la circulation et le stationnement sont interdits sur l'avenue de la Libération, de l'angle du magasin « Utile » à son intersection avec le cours Anatole France, de 6h00 à 20h00 ce jour-là.

Les interdictions insituées par le présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux et de police, Enedis-Engie en intervention d'urgence.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité sur sa demande, notifié à la gendarmerie et aux demandeurs.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 13 mars 2025



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.